



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-072

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-02-001 - Arrêté portant réquisition d'un personnel de santé des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la nature se la situation sanitaire de la région Île-de-France dans le cadre de l'épidémie SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-02-002 - Arrêté portant réquisition d'un personnel de santé des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la nature se la situation sanitaire de la région Île-de-France dans le cadre de l'épidémie SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 6
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-02-003 - Arrêté portant réquisition d'un personnel de santé des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la nature se la situation sanitaire de la région Île-de-France dans le cadre de l'épidémie SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 9

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-02-001

Arrêté portant réquisition d'un personnel de santé des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la nature se la situation sanitaire de la région Île-de-France dans le cadre de l'épidémie SARS-CoV-2



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

La Préfète des Hautes-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : AUZIER Frédéric, résidant 46 rue Joseph Sylvestre 05100 BRIANCON est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

La Préfète des Hautes-Alpes,

Martine CLAVEL

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-02-002

Arrêté portant réquisition d'un personnel de santé des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la nature se la situation sanitaire de la région Île-de-France dans le cadre de l'épidémie SARS-CoV-2



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

La Préfète des Hautes-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : FINE Florence, résidant 46 rue Joseph Sylvestre 05101 BRIANCON est réquisitionnée pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

La Préfète des Hautes-Alpes,

Martine CLAVEL

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-02-003

Arrêté portant réquisition d'un personnel de santé des Hautes-Alpes pour assurer un service justifié par la nature se la situation sanitaire de la région Île-de-France dans le cadre de l'épidémie SARS-CoV-2



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL DU 02 AVRIL 2020

PORTANT REQUISITION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE SARS-CoV-2

La Préfète des Hautes-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 : CERRIANA Corine, résidant 5000 GAP est réquisitionné pour une durée de huit jours à compter du 02/04/2020 afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la région Île-de-France.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/04/2020

La Préfète des Hautes-Alpes,

Martine CLAVEL